

# Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. DE PASSIGNY

Siège social : SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare  
Capital social : 267 750.00 €  
R.C.S. : BRIEY 381 110 519

L'an deux mille vingt-six, le *vingt Neuf* à *10* heures,  
les associés du G.A.E.C. DE PASSIGNY, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à SERROUVILLE pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Fixation de la valeur de la part sociale
- Cession de parts sociales
- Répartition du résultat
- Extension de l'objet social
- Modification corrélative des statuts

Tous les associés, à savoir :

- Monsieur Christophe LEGENDRE, titulaire de 1382 parts sociales, demeurant à SERROUVILLE
- Monsieur Simon DAUSTER, titulaire de 368 parts sociales, demeurant à HAYANGE

étant présents, et Monsieur Christophe LEGENDRE ayant été désigné Président de séance et ayant constaté, d'une part, qu'il a été tenu, au siège social de la société, à la disposition des associés, et quinze jours au moins à l'avance, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les documents afférents à la présente Assemblée, notamment le rapport de la gérance, et, d'autre part, que la présente Assemblée Générale a été régulièrement convoquée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

## Première résolution - Fixation de la valeur de la part sociale

Après en avoir délibéré et s'être entendus sur la méthode à adopter, les associés fixent la valeur unitaire de la part sociale à trois cent cinquante euros (350.00 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

## Deuxième résolution - Cession de parts sociales

Les associés proposent la cession de parts sociales suivante : Monsieur Christophe LEGENDRE à Monsieur Simon DAUSTER pour 1130 parts sociales représentatives d'apports mobiliers.

Après en avoir délibéré, les associés décident d'agréer Monsieur Christophe LEGENDRE et Monsieur Simon DAUSTER respectivement comme cédant et cessionnaire de 1130 parts sociales représentatives d'apports mobiliers numérotées de 1 à 900, de 1269 à 1394 et de 1801 à 1904.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions afférents aux parts sociales cédées vis-à-vis de la société.

Le cessionnaire aura la propriété de ces parts sociales à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

*CL SD*

### Troisième résolution - Règlements financiers

Compte-tenu des résolutions précédentes, Monsieur Christophe LEGENDRE devra recevoir de Monsieur Simon DAUSTER le prix de 1130 parts sociales à 350.00 €, soit la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents euros (395 500.00 €).

Un contrat de cession de parts sociales sera établi entre les parties pour déterminer les modalités de règlement du prix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

### Quatrième résolution - Répartition du résultat

Les associés décident que le résultat, après déduction des rémunérations mensuelles du travail, réparti annuellement en Assemblée Générale Ordinaire, le sera dans les proportions suivantes, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, soit à compter de l'exercice clos le 31 mars 2027 :

- Monsieur Christophe LEGENDRE : 30 %
- Monsieur Simon DAUSTER : 70 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

### Cinquième résolution - Extension de l'objet social

Les associés décident, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social de la société à l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil du groupement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

### Sixième résolution - Modification des statuts

Compte-tenu des précédentes résolutions et de la réglementation en vigueur, les associés décident que les articles 1 et 7 des statuts du G.A.E.C. DE PASSIGNY sont annulés et remplacés de plein droit par les dispositions suivantes :

#### Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.,
- l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil du groupement.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

#### Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 1750 parts d'un même montant unitaire de 153 euros. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et compte tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à Monsieur Christophe LEGENDRE, 252 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1905 à 2156,

- à Monsieur Simon DAUSTER, 1498 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 1394 et de 1801 à 1904.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % de ces parts.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

### Septième résolution - Formalités à accomplir

Les décisions de la présente Assemblée Générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les associés décident de confier au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal tous pouvoirs pour procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Il est dressé le présent procès-verbal qui est signé par tous les participants.

Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à SERROUVILLE

Le 9 Mars 2026

En deux exemplaires

Monsieur Christophe LEGENDRE (\*)

lu et approuvé



Monsieur Simon DAUSTER (\*)

Lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 10/03/2026 Dossier 2026 00012547, référence 5404P01 2026 A 00655

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

